

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE
DE DÉCLARATION RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE PERDUS, ABANDONNÉS
OU REJETÉS DE QUELQUE AUTRE MANIÈRE
(NOUVELLE PROPOSITION)**

Proposition présentée par la Norvège

RAPPELANT que la cible 1 de l'objectif 14 du développement durable des Nations Unies appelle les États à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de toutes sortes ;

ÉTANT DONNÉ que les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière constituent une part importante de la pollution marine ;

RECONNAISSANT que la pêche fantôme pratiquée avec des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière constitue une exploitation dissimulée des ressources marines qui entraîne une mortalité indésirable de la vie marine ;

CONSCIENTE que la récupération des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière contribuera à réduire la pollution marine ;

CONVAINCUE que l'industrie de la pêche peut contribuer de manière significative à la réduction du nombre d'engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière ;

NOTANT la Recommandation 03-12 sur le marquage des engins de pêche et la Recommandation 16-01 sur la déclaration d'informations sur les dispositifs de concentration de poissons ;

CONSCIENTE de la nécessité d'imposer aux pêcheurs non seulement l'obligation de marquer les engins de pêche, mais aussi de les déclarer lorsqu'ils sont perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière, ainsi que d'essayer de les récupérer ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT de la difficulté de récupérer des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière sans connaître leur position ;

RECONNAISSANT que, pour prévenir la pêche fantôme, des efforts devraient être déployés pour récupérer les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche.
2. Chaque CPC devra s'assurer que :
 - a) les navires pêchant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ayant le droit de battre son pavillon, ont à leur bord l'équipement nécessaire pour récupérer des engins perdus ;
 - b) le capitaine d'un navire qui a perdu des engins, ou une partie de ceux-ci, devra faire tout son possible pour les récupérer le plus rapidement possible ; et
 - c) aucun capitaine ne devra délibérément abandonner un engin de pêche, sauf pour des raisons de sécurité.

3. Si l'engin perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire devra communiquer, dans les 24 heures, à la CPC de l'État du pavillon, les informations suivantes :
 - a) le nom et l'indicatif d'appel du navire ;
 - b) le type d'engin perdu ;
 - c) la quantité d'engins perdus ;
 - d) le moment auquel l'engin a été perdu ;
 - e) la position où l'engin a été perdu ; et
 - f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu.
4. Après la récupération de l'engin perdu, le capitaine du navire devra communiquer, dans les 24 heures, à la CPC de l'État du pavillon, les informations suivantes :
 - a) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin ;
 - b) le nom et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu l'engin (s'il est connu) ;
 - c) le type d'engin récupéré ;
 - d) la quantité d'engins récupérés ;
 - e) le moment auquel l'engin a été récupéré ; et
 - f) la position où l'engin a été récupéré.
5. La CPC du pavillon devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 3 et 4. Un résumé de ces informations devra également être inclus dans le rapport annuel des CPC à l'ICCAT.
6. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier les informations fournies par les CPC sur la page web de l'ICCAT.